

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LOCAUX SCOLAIRES EN DEHORS DES HEURES D'ENSEIGNEMENT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

D'UNE PART,

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GAILLAC - GRAULHET, représentée par son Président Monsieur Paul SALVADOR, habilité à cet effet par délibération du conseil Communautaire en date du 14 septembre 2020, ci-après désignée « LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GAILLAC – GRAULHET »

ET, D'AUTRE PART,

L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE SENOULLAC représentée par sa Présidente Madame ci-après désignée « L'ORGANISATEUR »

IL EST PREALABLEMENT CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La présente convention a pour objet la mise à disposition de locaux scolaires municipaux à une personne physique ou morale (publique ou privée) pour l'organisation d'activités, en dehors des heures d'enseignement.

En application de l'article L212-15 du code de l'Éducation, sont autorisées les activités « à caractère culturel, sportif, social, ou socio-éducatif. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux ». Les activités sont organisées conformément à la circulaire interministérielle n°93-294 du 15 octobre 1993 et sont « compatibles avec les principes fondamentaux de l'enseignement public, notamment de laïcité et de neutralité ».

Activités organisées et périodes de mise à disposition des locaux

ARTICLE 1 : LOCAUX MIS A DISPOSITION

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet met à disposition de l'organisateur les locaux ou espaces suivants : les toilettes, la cour et la salle de motricité de l'école Henri Décamps – Le Bourg– 81600 Sénouillac

ARTICLE 2 : PÉRIODES D'OCCUPATION

Les dates et horaires d'occupation des locaux ou espaces mentionnés à l'article 1 sont : le vendredi 7 novembre de 16h à 21h30.

Les amplitudes de mise à disposition des locaux doivent inclure les temps d'installation, de rangement et de nettoyage.

ARTICLE 3 : ACTIVITÉ(S) CONCERNÉE(S)

Les activités organisées dans les locaux et lors des périodes mentionnées ci-dessus sont des activités événementielles destinées aux enfants dans le cadre d'une animation Halloween qui leur est offerte par l'APE.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'OCCUPATION ET DE SÉCURITÉ

Le nombre de participants accueillis simultanément lors des activités organisées est fixé au maximum à : 200 personnes dans la cour, 20 personnes dans la salle de motricité.

L'organisateur est autorisé à occuper les lieux pour l'exercice de son activité et ne peut affecter ces lieux à une autre destination. L'autorisation d'occupation du bâtiment, objet de la présente, est consentie tant que le bâtiment reste affecté à une activité d'intérêt général.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

Préalablement à l'occupation des locaux, l'organisateur souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités qui s'y dérouleront.

L'organisateur fournit obligatoirement une attestation d'assurance au responsable éducatif de secteur.

La police d'assurance fournie par l'organisateur comprend les éléments suivants :

- Numéro :
- Souscrite le :
- Assureur :

ARTICLE 6 : HYGIÈNE

L'organisateur s'engage à restituer les locaux occupés en l'état et à en assurer le nettoyage.

Il s'engage par ailleurs à organiser des activités dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

ARTICLE 7 : SÉCURITÉ

Avant le démarrage de ses activités, l'organisateur prend connaissance des consignes générales de sécurité des locaux ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer. Dans le cadre de la prévention des dangers d'incendie, l'organisateur constate, avec le directeur de l'Alae, l'emplacement des dispositifs d'alerte, des moyens d'extinction et prend connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉS

L'organisateur s'engage à :

- Prévoir, avec la référente périscolaire ALAE, les conditions d'ouverture et de fermeture de l'établissement
- Assurer le gardiennage des locaux mis à disposition ainsi que celui des voies d'accès
- Contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées
- Veiller à la circulation des personnes uniquement dans les locaux ou espaces définis à l'article 1 (l'accès aux locaux destinés à la préparation de la manifestation est exclusivement réservé aux organisateurs)
- Faire respecter les règles de sécurité
- Accéder aux locaux uniquement sur les créneaux d'occupation définis à l'article 2.

Dispositions financières

ARTICLE 9 : CONTREPARTIE FINANCIÈRE

La Communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet ne demande aucune contrepartie financière pour l'occupation temporaire des locaux à l'organisateur des activités.

ARTICLE 10 : DÉGRADATIONS

L'organisateur s'engage à réparer par ses propres moyens et/ou à indemniser la Communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet pour les dégâts matériels éventuellement commis.

Conditions d'exécution de la convention

ARTICLE 11 : DURÉE

La présente convention est conclue pour la période précisée à l'article 2.

ARTICLE 12 : RÉSILIATION

La présente convention peut être dénoncée par la Communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet (notamment en cas de non-respect par l'organisateur des dispositions prévues) ou par l'organisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie, quinze jours au moins avant la date de résiliation souhaitée.

Fait en 2 exemplaires à Sénouillac, le

La Communauté d'agglomération
Gaillac-Graulhet
Le Président
Paul SALVADOR

L'organisateur
L'association des parents d'élèves
Sénouillac
La Présidente

L'original de la présente convention est conservé par la Communauté d'Agglomération, une copie est transmise à l'association, une autre à la direction de l'école pour information.